

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-007

R-3647-2007

18 janvier 2008

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M^e Marc Turgeon

M. Jean-François Viau

Régisseurs

**Regroupement des organismes environnementaux en
énergie (ROEÉ)**

Demanderesse

et

Hydro-Québec Distribution

et

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA)**

Mis en cause

Décision interlocutoire

*Demande en révision du ROEÉ de la décision et des motifs
D-2007-103 rendue dans le dossier R-3623-2007 (Projet
Kuujuaq)*

1. LA DEMANDE

Le 11 janvier 2008, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) comparaît au dossier de révision R-3647-2007. Le 14 janvier 2008, il dépose son plan d'argumentation.

Le lendemain, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de ne pas produire et de ne pas considérer la comparution ainsi que les arguments soumis de S.É./AQLPA, tant qu'elle n'aura pas décidé du bien-fondé de cette intervention.

Au soutien de sa demande, le Distributeur fait valoir que S.É./AQLPA n'a pas été autorisé à participer au dossier de demande de révision, tel que l'exige la section 1 du Chapitre 4 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement).

S.É./AQLPA fait valoir plusieurs arguments en réponse à la demande du Distributeur. Notamment, il soutient que les parties à un dossier de première instance de la Régie sont, de plein droit, des parties à toute demande de révision sur la décision finale rendue sur un tel dossier. Il soutient aussi que seuls ont besoin de déposer une demande d'intervention, devant la formation de révision, les intéressés qui n'avaient pas été parties au dossier de première instance, mais qui souhaitent intervenir sur le dossier de révision.

Dans le cadre du présent dossier de révision, la Régie n'a pas l'obligation de décider du bien-fondé de l'intervention de S.É./AQLPA au sens de la section 1 du Chapitre 4 du Règlement. Elle maintient le dépôt des arguments de S.É./AQLPA, déposés dans le dossier de révision le 14 janvier 2008 pour les motifs suivants.

2. MOTIFS

La section 1 du chapitre 4 du Règlement prévoit que dans le cadre d'une demande, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle (article 5). La demande d'intervention doit être faite par une personne intéressée dans le délai fixé par la Régie (article 6). La Régie peut enfin refuser ou accorder la demande d'intervention (article 8).

¹ (2006) 138 G.O. II, 2279.

L'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) prévoit :

« [...] Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations. »

Conformément à l'article 37 de la Loi, spécifique à une demande de révision, la Régie a donc l'obligation de permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

La Loi ne définit pas ce qu'est une personne concernée. Toutefois, le dictionnaire le Petit Robert définit qu'être concerné signifie « être intéressé, touché » par quelque chose.

Dans le dossier R-3623-2007, dont la décision D-2007-103 fait l'objet de la présente demande de révision, l'intervention de S.É./AQLPA avait été reconnue comme suit :

« Les questions relatives à la construction et aux coûts de projet n'entrent pas dans la sphère première d'intérêt et d'expertise de cet intervenant. Ainsi, son intervention en la matière risque d'être peu utile et la Régie ne souhaite pas, dans les circonstances propres à cette demande, voir l'intervenant s'impliquer dans ces matières.

Par contre, dans la mesure où S.É./AQLPA veut traiter du JED ou d'un projet éolien comme autres solutions envisagées au sens du Règlement, son intervention peut être utile, mais doit se limiter à cela.

La Régie accepte la demande d'intervention de S.É./AQLPA, mais la restreint à la question de l'à-propos de solutions de jumelage dans le contexte du Projet. »

L'intervention de S.É./AQLPA, ayant été reconnue dans le dossier R-3623-2007, la Régie considère que S.É./AQLPA est une personne concernée par la demande de révision, au sens de la Loi.

En l'espèce, et au sens de la section 1 du chapitre 4 du Règlement, S.É./AQLPA n'est pas contraint de déposer une demande d'intervention formelle de nouveau. La Régie n'a, par ailleurs, pas l'obligation de décider du bien-fondé de la comparution déposée devant elle. Interpréter le Règlement autrement aurait pour effet de restreindre la portée de l'article 37 de la Loi, édictant que la Régie doit permettre le dépôt des observations d'une personne concernée.

² L.R.Q., c. R-6.01.

POUR CES MOTIFS,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande du Distributeur.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
Hydro-Québec distribution représentée par M^e Yves Frechette;
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.